**Extrait du Code Annoté Lavauzelle page 338 relatif aux conditions d’imputabilité des infirmités, résultant d’une maladie**

« La jurisprudence exige que l’intéressé rapporte la preuve de l’imputabilité au service, l’imputabilité par présomption excluant le bénéfice des allocations aux grands mutilés (CE, avis du 1er avril 1947 ; C.E., arrêts X du 29 juin 1955 Rec. 288, Y n° 14812 du 3 juin 1959, Z n°14415 du 8 juillet 1959). Cette solution prétorienne nous paraît contestable. Elle aboutit à ajouter au texte une condition supplémentaire difficilement justifiable lorsque l’on considère que le statut est accordé aux victimes civiles et même aux bénéficiaires de l’article L. 30. D’autre part, l’article 37 b fournit un sérieux argument *a contrario* ; lorsque le législateur a voulu mettre la preuve à la charge de l’intéressé, il l’a dit expressément.

Nous pensons qu’il serait plus logique, tout en excluant du droit au statut les infirmités imputables par présomption d’aggravation, de le reconnaître en cas d’imputabilité par présomption d’origine, sauf à n’attribuer à la concession que l’autorité qu’elle comporte réellement. »